Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision de réévaluation RVD2014-10

Flumetsulame

(also available in English)

Le 19 décembre 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2014-10F (publication imprimée)
H113-28/2014-10F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

Le flumetsulame est une matière active herbicide utilisée pour supprimer les mauvaises herbes à feuilles larges dans les cultures de variétés hybrides de maïs de grande culture et de soja dans l'est du Canada. Au Canada, il y a huit produits contenant du flumetsulame actuellement homologués aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* : une matière active de qualité technique, six préparations commerciales et un concentré de fabrication.

Après avoir réévalué le flumetsulame, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, maintient l'homologation des produits contenant du flumetsulame à des fins de vente et d'utilisation au Canada. L'évaluation des renseignements scientifiques à la disposition de l'ARLA a montré que les produits contenant du flumetsulame ne posent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation, notamment au mode d'emploi révisé figurant sur leur étiquette. Comme condition au maintien de l'homologation du flumetsulame, des modifications doivent être apportées à l'étiquette de toutes les préparations commerciales, conformément à la liste de l'annexe I. Aucune donnée supplémentaire n'est exigée pour l'instant.

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de garantir qu'ils sont conformes aux normes en vigueur, établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La Directive d'homologation DIR2012-02, *Programme de réévaluation cyclique*, explique en détail la démarche de la réévaluation cyclique qui répond aux exigences de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La réévaluation s'appuie sur des données obtenues auprès des titulaires d'homologation ou tirées de publications scientifiques ainsi que sur des renseignements provenant des autres organismes de réglementation et de diverses sources pertinentes.

La présente décision de réévaluation[1] est conforme à celle qui est proposée dans le projet de décision de réévaluation PRVD2014-05, *Flumetsulam*. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant le processus de consultation. Cette décision est donc conforme au projet de décision de réévaluation présenté dans le document PRVD2014-05, *Flumetsulam*. On trouve un aperçu ainsi qu'une évaluation scientifique détaillée des considérations relatives à la santé humaine, à l'environnement et à la valeur sur laquelle s'appuie la décision de réévaluation dans le document PRVD2014-05, qui contient aussi la liste des références de toutes les données utilisées comme fondement de la présente décision de réévaluation.

Les titulaires d'homologation de produits contenant du flumetsulame seront informés des exigences s'appliquant à leur(s) produit(s) homologué(s) et des moyens à leur disposition pour s'y conformer.

---

[1] « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[2] à l'égard de la décision de réévaluation concernant le flumetsulame dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur des données scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») du site Web de Santé Canada ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[2] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du flumetsulame

Les modifications aux étiquettes indiquées ci-dessous ne représentent pas l'ensemble des énoncés exigés sur l'étiquette de chacune des préparations commerciales, comme les mises en garde et les énoncés relatifs aux premiers soins, à l'élimination du produit et aux pièces requises pour compléter l'équipement de protection individuelle. Les renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits déjà homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés d'étiquette présentés ci-dessous.

Produit technique

I) La mise en garde suivante doit figurer dans l'aire d'affichage **principale** de l'étiquette du produit technique :

- **ATTENTION - POISON**

II) Les énoncés suivants doivent être ajoutés dans la rubrique « **Dangers environnementaux** » de l'étiquette du produit technique Flumetsulame :

- **TOXIQUE** pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres non ciblées.

III) Les énoncés suivants sont exigés sous les « **Mises en garde** » du produit technique Flumetsulame :

- Nocif par inhalation. Éviter d'inhaler ou de respirer les poussières, les vapeurs ou les brouillards de pulvérisation.
- **NE PAS** rejeter d'effluent contenant ce produit dans les égouts, lacs, cours d'eau, étangs, estuaires, océans ou tout autre plan d'eau.

Produits à usage commercial :

I) Les énoncés suivants doivent être ajoutés à la rubrique « **Mises en garde** » :

- Ne pas entrer ou permettre l'entrée de travailleurs dans les aires traitées pendant le délai de sécurité (DS) de 12 heures.
- Appliquer seulement lorsque le risque de dérive vers des zones habitées ou d'activités humaines (maisons, chalets, écoles, aires de loisirs) est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, du matériel utilisé et des réglages du pulvérisateur.

II) Les énoncés suivants doivent être ajoutés au « **Mode d'emploi** » des produits dont l'utilisation est homologuée sur le soja :

- Le délai de sécurité (DS) pour le soja est de 90 jours.

III) Les énoncés suivants doivent être ajoutés à la rubrique « **Dangers environnementaux** » de l'étiquette de tous les produits :

- **TOXIQUE** pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres non ciblées. Respecter les zones tampons précisées dans le **MODE D'EMPLOI**.

- Afin de réduire le ruissellement vers les habitats aquatiques à partir des sites traités, ne pas appliquer ce produit sur des terrains à pente modérée ou abrupte ou à sol compacté ou argileux.

- Éviter d'appliquer ce produit si de fortes pluies sont prévues.

- Le risque de contamination des milieux aquatiques par le ruissellement peut être réduit par l'aménagement d'une bande de végétation entre le site traité et la rive du plan d'eau.

- L'utilisation de ce produit chimique pourrait entraîner la contamination des eaux souterraines, en particulier dans les zones où les sols sont perméables (p. ex. sol sableux) et où la nappe phréatique est peu profonde.

IV) Les énoncés suivants sont exigés sous la rubrique « **Mode d'emploi** » de l'étiquette de tous les produits :

- Comme ce produit n'est pas homologué pour utilisation dans un habitat aquatique, **NE PAS** l'utiliser pour supprimer les organismes aquatiques nuisibles.

- **NE PAS** contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques pendant le nettoyage du matériel ou l'élimination des déchets.

- Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : **NE PAS** appliquer durant les périodes de calme plat ni quand le vent souffle en rafales. **NE PAS** pulvériser en gouttelettes de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La rampe d'aspersion doit se trouver à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

- **NE PAS** appliquer par aéronef.

Produits contenant uniquement du flumetsulame

Zones tampons :

- **AUCUNE** zone tampon n'est requise pour l'utilisation des méthodes et du matériel de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou à réservoir dorsal et traitement localisé.

- Il est nécessaire de respecter les zones tampons précisées dans le tableau suivant entre le point d'application directe du produit et la plus proche lisière des habitats terrestres sensibles sous le vent (p. ex. prairies, régions boisées, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines, zones arbustives), des habitats d'eau douce sensibles (p. ex. lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs, terres humides).

Zones tampons nécessaire pour les produits contenant uniquement du flumetsulame

Méthode d'application	Culture	Zone tampon (mètres) pour la protection des habitats d'eau douce d'une profondeur de moins de 1 m	Zone tampon (mètres) pour la protection des habitats d'eau douce d'une profondeur de plus de 1 m	Zone tampon (mètres) pour la protection des habitats terrestres
Pulvérisateur agricole	Variétés hybrides de maïs de grande culture	1	1	15
Pulvérisateur agricole	Soja	1	1	20

- Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits entrant dans la composition du mélange, et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles indiquées sur l'étiquette des différents produits, puis appliquer en gouttelettes dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE) parmi ceux indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Produits contenant du flumetsulame et du S-métolachlor (p. ex. produits Broadstrike, numéros d'homologation 26628 et 27004)

Zones tampons :

- **AUCUNE** zone tampon n'est requise pour l'utilisation des méthodes et du matériel de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou à réservoir dorsal et traitement localisé.

- Il est nécessaire de respecter les zones tampons précisées dans le tableau suivant entre le point d'application directe du produit et la plus proche lisière des habitats terrestres sensibles sous le vent (p. ex. prairies, régions boisées, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines, zones arbustives), des habitats d'eau douce sensibles (p. ex. lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs, terres humides) et des habitats estuariens ou marins.

Zones tampons nécessaire pour les produits contenant du flumetsulame et du S-métolachlor

Méthode d'application	Culture	Zone tampon (mètres) pour la protection des habitats aquatiques d'une profondeur de moins de 1 m	Zone tampon (mètres) pour la protection des habitats aquatiques d'une profondeur de plus de 1 m	Zone tampon (mètres) pour la protection des habitats terrestres
Pulvérisateur agricole	Soja	25	25	20

- Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits entrant dans la composition du mélange, et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles indiquées sur l'étiquette des différents produits, puis appliquer en gouttelettes dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE) parmi ceux indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Produits contenant du flumetsulame et du clopyralide (p. ex. produits Fieldstar, numéros d'homologation 27145 et 27146)

Zones tampons :

- **AUCUNE** zone tampon n'est requise pour l'utilisation des méthodes et du matériel de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou à réservoir dorsal et traitement localisé.

- Il est nécessaire de respecter les zones tampons précisées dans le tableau suivant entre le point d'application directe du produit et la plus proche lisière des habitats terrestres sensibles sous le vent (p. ex. prairies, régions boisées, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines, zones arbustives), des habitats d'eau douce sensibles (p. ex. lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs, terres humides).

Zones tampons nécessaire pour les produits contenant du flumetsulame et du clopyralide

Méthode d'application	Culture	Zone tampon (mètres) pour la protection des habitats d'eau douce d'une profondeur de moins de 1 m	Zone tampon (mètres) pour la protection des habitats d'eau douce d'une profondeur de plus de 1 m	Zone tampon (mètres) pour la protection des habitats terrestres
Pulvérisateur agricole	Variétés hybrides de maïs de grande culture	1	1	15

- Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits entrant dans la composition du mélange, et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles indiquées sur l'étiquette des différents produits, puis appliquer en gouttelettes dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE) parmi ceux indiqués sur l'étiquette des différents produits.